

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/480/2004

ATAS/452/2015

**TRIBUNAL ARBITRAL
DES ASSURANCES**

Arrêt du 22 juin 2015

7^{ème} Chambre

En la cause

ASSURA-BASIS SA, sise avenue Charles-Ferdinand-Ramuz 70,
PULLY,

demandereses

CONCORDIA, ASSURANCE SUISSE DE MALADIE ET
ACCIDENTS, sise Bundesplatz 15, LUZERN

HELSANA ASSURANCES SA, sise Zürichstrasse 130,
DUBENDORF

SANITAS KRANKENVERSICHERUNG, sise Lagerstrasse 107,
ZÜRICH

SUPRA 1846 SA, sise Avenue de la Rasude 8, LAUSANNE

WINCARE ASSURANCES, sise Konradstrasse 14,
WINTERTHUR,

toutes comparant avec élection de domicile auprès de l'Etude de
Me BONARD Yves

contre

A_____ SA, sis à MEYRIN, comparant avec élection de domicile
en l'étude de Maître MODOIANU Gilda

défenderesse

Siégeant : Juliana BALDÉ, Présidente suppléante

Vu la demande de paiement déposée le 8 mars 2004 par Assura assurance-maladie et accidents SA et vingt-six autres assureurs maladie habilités à pratiquer l'assurance obligatoire des soins contre A_____ SA (auparavant : B_____), soit aujourd'hui notamment Assura-Basis SA, Concordia, Assurance suisse de maladie et accidents, Helsana assurances SA, Sanitas krankenversicherung, Supra 1846-A, Wincare assurances ;

Vu les pièces déposées, les écritures et les audiences ;

Attendu que par courriers des 22 mai et 1^{er} juin 2015, Assura Basis SA, Concordia Assurance suisse de maladie et accidents SA, Helsana Assurances SA, Sanitas Krankenversicherung, Wincare Assurances et Supra-1846 SA informent le Tribunal arbitral qu'elles retirent leur demande déposée à l'encontre de la défenderesse, avec désistement d'action et d'instance, et que les parties sont convenues de supporter par moitié chacune les frais de la procédure arbitrale, les dépens étant compensés ;

Que les mandataires des parties ont requis le 8 juin 2015 qu'un seul arrêt soit rendu pour les six assureurs ;

Qu'il sied de prendre acte des retraits ;

Que la procédure n'étant pas gratuite, les frais du Tribunal de CHF 6'000.-, ainsi qu'un émolument de justice de CHF 3'000.-, (art. 46 LaLAMal) seront mis à la charge des six assureurs, pris conjointement et solidairement, et de la défenderesse, à parts égales ;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES :
Statuant sur partie**

1. Prend acte du retrait de la demande déposée par Assura Basis SA, Concordia Assurance suisse de maladie et accidents SA, Helsana Assurances SA, Sanitas Krankenversicherung, Wincare Assurances et Supra-1846 SA à l'encontre de La A_____ SA.
2. Condamne Assura Basis SA, Concordia Assurance suisse de maladie et accidents SA, Helsana Assurances SA, Sanitas Krankenversicherung, Wincare Assurances et Supra-1846 SA, prises conjointement et solidairement, et La A_____ SA au paiement par moitié chacun des frais du Tribunal arbitral de CHF 6'000.- et de l'émolument de Justice de CHF 3'000.-.
3. Dit que les dépens sont compensés.

La greffière

La présidente suppléante

Irene PONCET

Juliana BALDÉ

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le